



Date : 15.06.2020 Lo/Eln

Directives relatives à l'hébergement de requérants d'asile chez des particuliers

1. Bases légales

Conformément à l'art. 8, al. 3, de la loi sur l'asile (LAsi), le requérant doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales pendant la procédure.

Le SEM peut lui assigner un lieu de séjour (art. 28 LAsi).

2. Champ d'application

L'objectif des présentes directives est de définir les modalités selon lesquelles un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) peut héberger chez des particuliers des requérants qui relèvent de la compétence de la Confédération.

3. Directives

3.1. Principes

L'hébergement chez des particuliers ne doit pas entraver la procédure d'asile ni même la retarder. Le requérant d'asile doit être joignable en tout temps et est légalement tenu de coopérer à sa procédure menée au CFA, même s'il n'est pas logé sur place. Un tel hébergement ne doit pas entraîner de frais supplémentaires ni de charge de travail disproportionnée.

L'hébergement chez des particuliers ne constitue pas un droit pour les requérants d'asile et n'influe en aucune façon sur la décision d'attribution des requérants aux cantons.

La présence des requérants d'asile au CFA est toutefois requise pour les rendez-vous suivants : information médicale à l'arrivée et première consultation médicale, dactyloscopie 10D, entretien Dublin, audition, entretien avec le représentant légal et entretien de départ. En règle générale, aucun hébergement chez des particuliers n'est autorisé avant l'entretien Dublin ou la première audition.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) s'assure que les organes compétents sont au besoin informés sur cette forme d'hébergement.

3.2. Autorisation d'hébergement chez des particuliers

En général, la décision et la responsabilité d'autoriser ou non un hébergement chez des particuliers reviennent aux spécialistes de la Section Partenaires et administration (SnPaA). Ces derniers doivent évaluer les différents cas de figure et examiner divers aspects en s'appuyant sur les critères suivants :

	Critères favorables	Critères défavorables
Contexte de l'entrée en Suisse	- Regroupement familial autorisé et logement convenable situé à une faible distance du CFA - Visa humanitaire - Cas relevant de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration	- Regroupement familial illégal
Lien de parenté	- Famille nucléaire - Famille élargie	- Connaissances
Degré de vulnérabilité	- Cas médicaux selon l'avis de Medic-Help et de la SnPaA - Seulement si l'un des deux parents se trouve déjà en Suisse, c.-à-d. en cas de regroupement familial - Requérants d'asile mineurs non accompagnés âgés de 12 à 16 avec un lien familial avéré en Suisse	- Cas médicaux selon l'avis de Medic-Help et de la SnPaA - Suspicion d'une maladie transmissible
Conditions d'hébergement	- Logement suffisamment grand selon les déclarations de l'intéressé	- Hébergement dans un logement collectif cantonal
Taux d'occupation élevé du CFA	- Exigences moins strictes en cas d'hébergement chez des particuliers	
Aspect politique	- VIP	

Le requérant d'asile reçoit une autorisation écrite pour un logement temporaire chez des particuliers (cf. annexe).

3.3. Parenté en Suisse

Toute personne ayant de la parenté en Suisse peut demander à être hébergée chez ses proches. Le lien de parenté doit être démontré par la remise de documents ad hoc (sont acceptés aussi bien les originaux que les copies).

Le proche parent concerné doit disposer de son propre logement. L'hébergement chez des proches vivant dans un logement collectif cantonal n'est pas autorisé.

3.4. Prise en charge sanitaire en cas d'hébergement chez des particuliers

Conformément à l'art. 82a LAsi, les requérants d'asile doivent être assurés contre la maladie. Les primes sont définies par région, les régions étant fonction du lieu de résidence. Par lieu de résidence, on entend l'endroit où l'intéressé séjourne réellement. Dans le cas des requérants hébergés dans un CFA, le lieu de résidence est, en principe, l'adresse du centre. Le passage d'un CFA à un logement chez des particuliers implique toujours un changement de domicile, à prendre en compte dans la détermination de ladite région.

La décision générale (cf. annexe) concernant la limitation du choix de l'assureur et du fournisseur de prestations doit être remise au requérant. Elle fait référence à la région déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé et désigne le médecin partenaire du SEM qui jouera le rôle de médecin de famille.

Si la décision générale de l'assurance-maladie n'a pas été remise au requérant, celui-ci est libre de choisir son prestataire. Ayant compétence en matière d'aide sociale, la Confédération doit prendre en charge les primes, même si le prestataire a été librement choisi.

3.5. Scolarité en cas d'hébergement chez des particuliers

Toutes les personnes qui résident en Suisse et qui sont en âge scolaire sont soumises à l'obligation scolaire. Les contrats de subventionnement conclus entre le SEM et les cantons ne s'appliquent qu'aux enfants qui sont hébergés et scolarisés dans un CFA. Ils ne sont pas applicables en cas d'hébergement chez des particuliers.

Dans ce dernier cas, deux possibilités s'offrent au SEM :

- a) Soit les parents veillent à ce que l'enfant fréquente l'école du CFA.
- b) Soit l'enfant est scolarisé à son lieu de résidence, conformément au droit cantonal/communal, lequel peut prévoir un délai de carence pour rentrer à l'école. L'inscription est alors du ressort des parents. Le canton dans lequel l'enfant est scolarisé n'est cependant pas subventionné. La mise en œuvre de cette solution doit donc être discutée directement entre la région concernée et le canton de résidence de l'enfant.

4. Annexes

- [Bewilligung Privatunterbringung.docx](#) (en allemand seulement)
- [Décision de portée générale - Limitation du choix de l'assureur et du prestataire de services médic...](#)